

**UNIVERSITE DU BURUNDI**



**Faculté d'Agronomie et de Bio Ingénierie**

**Département des Sciences Agro Environnementales (SAE4)**

**Bac IV**

**SEMINAIRE SUR LES POLITIQUES ET LA LEGISLATION  
ENVIRONNEMENTALES**

**SUPPORT DE COURS**

**Par**

**Prof. NDUWIMANA André**

**Edition 2025**

**30 H**

## **Table des matières**

<b>INTRODUCTION : DESCRIPTIF DU COURS</b> .....	3
Objectif général.....	3
Objectifs spécifiques .....	3
Résultats attendus.....	3
Bref contenu du cours.....	3
Déroulement du cours.....	3
Principales références bibliographiques .....	4
<b>I. PRINCIPALES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES</b> .....	5
I.1. L'Environnement, sujet d'importantes préoccupations.....	5
I.2. Principales préoccupations environnementales .....	6
<b>II. DEFINITION, FONDEMENTS ET OBJECTIFS D'UNE POLITIQUE ET LEGISLATION ENVIRONNEMENTALES</b> .....	8
II.1. Définitions et objectifs .....	8
II.2. Fondements et objectifs de la politique et législation environnementales.....	8
II.3. Caractères du droit de l'environnement .....	9
II.4. Sources du droit de l'environnement.....	9
<b>III. LE CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	12
III.1. Principales conférences internationales .....	12
III.2. Les principes de droit de l'environnement.....	14
III.3. Les traités internationaux.....	17
III.4. Instruments de la politique internationale de l'environnement.....	24
III.5. Institutions internationales .....	25
<b>IV. LE CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU BURUNDI</b> .....	28
IV.1. Cadre légal et Réglementaire de la protection de l'environnement .....	28
IV.2. Cadre Institutionnel .....	32

## **INTRODUCTION : DESCRIPTIF DU COURS**

### **Objectif général**

L'objectif général du cours est d'initier l'étudiant aux mécanismes et instruments de gestion des questions environnementales à l'échelle nationale internationale. Il s'agit d'amener les étudiants à comprendre la création et l'application des normes et innovations en matière de principes et politiques induites par les impératifs de la sauvegarde environnementale et du développement durable

### **Objectifs spécifiques**

Les objectifs spécifiques visés pour ce cours sont :

- ✓ Discuter des grandes préoccupations environnementales au niveau mondial, régional et national
- ✓ Expliquer l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement
- ✓ Enumérer et expliquer les principaux instruments de préservation de l'environnement

### **Résultats attendus**

Au terme de ce cours, les étudiants seront en mesure :

- ✓ D'analyser les différentes problématiques environnementales dans une perspective globale et mondiale et de discuter des mérites et limites des choix politiques et moyens mis en œuvre pour y faire faire
- ✓ De reconnaître des instruments nationaux et internationaux à évoquer pour exiger la préservation d'un secteur de l'environnement

### **Bref contenu du cours**

Le cours s'articule autour des points suivant :

- ✓ Principales préoccupations environnementales à l'origine de la législation de l'environnement
- ✓ Définition, fondements et objectifs d'une politique et législation environnementales
- ✓ Le cadre légal, institutionnel et réglementaire international de préservation de l'environnement
- ✓ Le cadre légal, institutionnel et réglementaire de la protection de l'environnement au Burundi

### **Déroulement du cours**

Le cours se veut interactif :

- ✓ 10 h sont consacrées à la dispense de nouvelles notions par l'enseignant (enseignement magistral),
- ✓ des sujets d'exposés et des études de cas (20 h) seront à la base des discussions entre enseignant et étudiants et entre les étudiants eux-mêmes.

A la fin du cours, un syllabus est donné aux Etudiants (un exemplaire à photocopier)

Evaluation du cours :

Elle se présente sous deux formes :

- ✓ L'évaluation formative (tout au long de la dispense de la formation) compte sur 40% de la note totale d'évaluation.
- ✓ Durant la période des sessions, un examen est donné et comptabilisé sur 60% de la note totale d'évaluation.

## Principales références bibliographiques

1. Dupuy, P.-M. and Viñuales J.E. (2018). *International environmental law*. Second edition. New York : Cambridge University Press, 598 P. [www.cambridge.org/9781108423601](http://www.cambridge.org/9781108423601), DOI: 10.1017/9781108399821
2. Lavieille JM. 2010. *Droit de l'environnement*, Ellipses, Paris 3ème éd.
3. Mayrand H. (2018). Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement. In: *Revue Québécoise de droit international, Hors-série septembre 2018 – Terre à terre : Environnement et approches critiques du droit*. pp. 35-59;doi : 10.7202/1067013ar; [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2018\\_hos\\_1\\_1\\_2296](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2018_hos_1_1_2296)
4. Kiss A. (2006). *Cours d'enseignement à distance en droit international de l'environnement de l'UNITAR, en coopération avec la Commission du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la nature (UICN) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)*. Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) Genève, Suisse. 130 p.
5. Kiss A. and Shelton D. (2007). *Guide to International Environmental Law*. Martinus Nijhoff Publishers Leiden / Boston, 44p
6. Prieur M. 2011. *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 6ème éd.
7. Roberts, J. 2004. *Environmental policy*. *Routledge Introductions to Environment series*. London and New York: Routledge.
8. La loi n° 1/0 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement au Burundi
9. La loi N°1/21 du 4 octobre 2018 portant stabulation permanente et l'interdiction de la divagation des animaux domestiques et de la basse-cour au Burundi
10. Loi N°1/23 du 23 novembre 2017 portant protection des végétaux au Burundi
11. Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier au Burundi
12. Loi n°1/02 du 26 Mars 2012 portant code de l'eau au Burundi
13. La loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées du Burundi
14. Loi n°1/13 du 9 Aout 2011 portant révision du code foncier au Burundi
15. MATTE (2000). Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique
16. MINAGRIE (2008). Stratégie Agricole Nationale
17. MINAGRIE (2011) Plan National d'Investissement Agricole 2012-2017
18. MEEATU (2011). Stratégie Nationale et Plan d'Action de lutte Contre la Dégradation des Sols,
19. MEEATU (2012). Politique Nationale de l'Eau,
20. MEEATU (2012). Stratégie Nationale de l'Eau
21. MEEATU (2012). Politique Forestière Nationale du Burundi

## **I. PRINCIPALES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Depuis que l'homme existe, ses actions n'ont pas toujours été en faveur de la protection de la planète. Mais, tout le temps que les hommes sont restés peu nombreux avec les moyens techniques rudimentaires, leurs impacts sur la nature avaient été limités et localisés.

A partir du 19<sup>e</sup> siècle, avec les révolutions agricoles et industrielles qui ont favorisé l'érosion des sols, la contamination des eaux naturelles et la régression des végétations naturelles, l'exploitation de notre planète et la dégradation de son environnement ont augmenté à un rythme alarmant.

On a alors assisté à des catastrophes naturelles souvent sous la forme d'inondations soudaines, de sécheresses, de tremblements de terre, de tsunamis et de cyclones.

La dégradation de l'environnement et ses conséquences sont devenues des préoccupations importantes de la communauté internationale

### **I.1. L'Environnement, sujet d'importantes préoccupations**

Usuellement, le terme « environnement » est utilisé comme synonyme à d'autres notions dont il se distingue pourtant, telles que la nature, les écosystèmes, l'écologie, ...

Ces notions (Nature, écosystème, d'environnement, écologie) semblent liées par des enjeux communs mais il s'agit des notions pourtant bien différentes.

La nature peut être considéré comme un Ensemble du monde matériel préexistant à l'homme et non transformé par lui. (théorie de la Wilderness)

L'écosystème désigne un système naturel qui fonctionne dans la nature avec tous les êtres vivants végétaux et minéraux dont la vie de ce système dépend

Le concept d'environnement désigne l'ensemble l'ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturels et artificiels, culturels, qui entourent un être (humain, animal ou végétal) ou une espèce. En d'autres termes, tous les composants naturels et les phénomènes agissant sur la planète Terre font partie de l'environnement

L'environnement a trois grandes composantes:

- ✓ Le milieu humain : l'homme, les infrastructures, les activités, la culture et la sociologie.
- ✓ Le milieu physique : l'air, l'eau et le sol.
- ✓ Le milieu biologique : les végétaux, les animaux et les autres communautés vivantes.

L'écologie est une science qui a pour objet d'étude des interactions entre les êtres vivants d'une part et entre les êtres vivants et leur milieu d'autres parts.

Le lien entre ces notions est que l'écologie est une science

L'écologie en tant que science est le domaine scientifique étudiant la nature, les écosystèmes et l'environnement. Elle s'occupe de l'identification et de la prévention des menaces à l'environnement et au fonctionnement des écosystèmes ; l'atténuation ou la remédiation des impacts

## **I.2. Principales préoccupations environnementales**

Voici les préoccupations environnementales les plus importantes aujourd'hui :

### **1° POLLUTION DE L'EAU**

Les déchets des activités industrielles et agricoles polluent l'eau utilisée par les humains, les animaux et les plantes.

L'eau potable propre devient une chose rare. L'eau se transforme en une préoccupation monétaire et politique alors que la population humaine se bat pour ce besoin.

### **2° POLLUTION DES SOLS ET DES TERRES**

La pollution des terres signifie simplement la dégradation de la surface de la terre en raison des activités humaines telles que l'exploitation minière, le déboisement, la déforestation, les activités industrielles, de construction et agricoles.

La pollution des sols peut avoir un impact environnemental énorme sur la vie dans le sol et sur la production agricole et elle peut être à son tour source de pollution de l'air et de l'eau et affecter la santé humaine.

### **3° POLLUTION DE L'AIR, AUGMENTATION DE LA TEMPERATURE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**Le changement climatique** est une très importante préoccupation environnementale du moment.

Il est dû aux émissions de gaz à effet de serre qui provoquent des augmentations de la température.

Lorsque l'atmosphère change et que la chaleur augmente, cela cause un certain nombre de problèmes:

- ✓ Irrégularité des saisons avec des événements comme les pics de chaleur, les inondations, la sécheresse, les cyclones, tsunamis
- ✓ la fonte des glaces polaires,
- ✓ les nouvelles maladies et ravageurs de plante
- ✓ la disparition des variétés non résistantes
- ✓ effet de l'augmentation de la température sur la vie marine

### **4° DEFORESTATION ET EXPLOITATION FORESTIERE**

Le rôle des forêts dans la protection de notre planète est indéniable jusqu'à les appeler poumons de la planète. Outre qu'elles purifient l'air, elles séquestrent également le carbone aidant ainsi la planète à gérer la température et les précipitations.

À l'heure actuelle, les zones boisées sont régulièrement perdues à cause de l'homme (urbanisation, agriculture, utilisations diverses du bois) et la déforestation est un problème énorme qui continuera de s'aggraver surtout dans les pays tropicaux.

### **5° PERTE DE BIODIVERSITE**

La biodiversité est une autre grande victime des actions de l'homme l sur l'environnement.

La destruction et modification de l'habitat essentiellement par la déforestation, la surexploitation, la pollution et le réchauffement climatique est une cause majeure de perte de biodiversité.

## 6° ÉPUISEMENT DES RESSOURCES NATURELLES

Les ressources naturelles sont limitées face aux besoins croissants et il y a un grand risque de leur épuisement.

Outre le risque d'épuisement, la consommation de combustibles fossiles à un rythme alarmant peut entraîner un réchauffement de la planète avec des conséquences dommageables.

À la fin des années 1960 et au début des années 1970, on découvre un certain nombre de crises environnementales dont :

- ✓ la découverte de dangers des pesticides dans la chaîne alimentaire,
- ✓ les dommages causés par le plomb de l'essence sur la santé mentale des enfants,
- ✓ l'empoisonnement au mercure provenant de l'industrie et de l'exploitation aurifère,
- ✓ augmentation des maladies dues à la pollution atmosphérique,
- ✓ des marées noires catastrophiques en mer, etc

Cette découverte a incité les gouvernements du monde entier à établir et renforcer la législation environnementale :

- ✓ Mise en place de nouvelles agences environnementales
- ✓ Introduire une série de politiques environnementales visant à remédier à ces problèmes en imposant des normes, des exigences et des limites obligatoires

## **II. DEFINITION, FONDEMENTS ET OBJECTIFS D'UNE POLITIQUE ET LEGISLATION ENVIRONNEMENTALES**

### **II.1. Définitions et objectifs**

On entend par politique environnementale :

« un ensemble de principes et intentions utilisés pour guider la prise de décision concernant la gestion humaine du capital environnemental et des services environnementaux. »  
(Roberts,2004)

La politique environnementale est l'ensemble des décisions et actions mises en œuvre par les pouvoirs publics afin de garantir l'intégrité des écosystèmes, des ressources naturelles et du cadre de vie des populations.

La politique environnementale détermine les objectifs et stratégies qui doivent être employées pour assurer le respect des valeurs environnementales, en tenant compte de la situation économique, sociale et culturelle.

La législation environnementale s'entend comme l'ensemble de règles juridiques ayant pour objectif d'assurer la préservation de l'environnement mondial.

La législation environnementale concerne les instruments juridiques utilisés pour atteindre les objectifs fixés par la politique environnementale. Le contenu de ces instruments peut être économique, politique, social ou éducatif.

### **II.2. Fondements et objectifs de la politique et législation environnementales**

Les fondements de la législation environnementale sont :

- ✓ de préserver la qualité de l'environnement,
- ✓ de protéger la santé humaine et
- ✓ d'assurer une utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Dans ce cadre, des mesures internes aux états de protection de l'environnement ont été prises depuis très longtemps et des accords multilatéraux portant sur un objectif « environnemental » de protection comme l'accord sur la pêche (empêcher la surexploitation d'une ressource naturelle, la baleine) avec comme objectif de permettre à l'exploitation de cette ressource de perdurer, souvent selon une visée à court terme, sont apparus dès la fin du 19e siècle.

Après la 2ème guerre mondiale, apparaissent les droits de la personne, mais également une foule de domaines du droit international visant à protéger certains groupes, comme les femmes, les enfants, les travailleurs, les migrants, etc. C'est aussi à ce moment que les problèmes liés à la pollution, en particulier des mers, commencent à devenir une préoccupation et poussent les Etats à signer des conventions pour y faire face.

Exemples :

En 1954, la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures est adoptée à Londres. Cette convention a pour principal objectif la

prévention de la pollution par les navires et établit certaines normes de rejet pour les hydrocarbures

En 1969 furent adoptées la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

On assiste progressivement à l'émergence de la législation et politique environnementales sous forme du droit de l'environnement, une émergence favorisée par les grandes catastrophes environnementales d'une part et les systèmes d'accords multilatéraux et internes déjà amorcés ou existants d'autres parts

### **II.3. Caractères du droit de l'environnement**

- ✓ C'est un droit qui a une dimension universaliste : L'insertion dans les constitutions nationales des questions en rapport avec l'environnement est une décision qui a des effets décisifs sur l'élaboration et la mise en œuvre des réglementations et de l'action publique mais aussi indirectement sur le comportement des acteurs économiques et sociaux. Le droit de l'environnement est marqué par le phénomène de mondialisation et de globalisation : des conventions, accords et traités sont régulièrement adoptés et ratifiés par les Etats, ce qui témoigne du caractère international des préoccupations environnementales et d'une volonté d'agir ensemble.
- ✓ C'est un droit transversal mais autonome : il est au croisement de plusieurs disciplines juridiques. Il est en interaction avec d'autres branches de droit. Il a un champ d'application vaste parce qu'il couvre une pluralité de secteurs ou d'activités (agriculture, eau, équipement, énergie, santé, etc.) et doit guider l'action publique dans ces domaines. L'intégration des dimensions environnementales dans les décisions économiques et dans les politiques sectorielles n'est pas toujours facile surtout lorsque se présentent des coalitions d'intérêts et une difficulté à arbitrer politiquement limitant ainsi les possibilités de changement.
- ✓ C'est un droit technique et complexe : Les domaines de l'« environnement » et par extension du développement durable exigent un renouvellement des instruments qui structurent en profondeur toute politique publique. Il est profondément marqué par sa dépendance étroite à la science et à la technologie,
- ✓ C'est un droit à vocation finaliste : l'objectif majeur du droit de l'environnement est de contribuer à la meilleure protection possible de l'environnement,
- ✓ C'est un droit qui présente la particularité d'être à la fois préventif et curatif : naturellement préventif, il est tourné vers l'avenir et mu par la volonté d'anticiper l'événement. En mettant en œuvre son rôle curatif, le droit de l'environnement est animé par la nécessité de réparer les erreurs du passé à travers ses fonctions répartitrices et répressives.

### **II.4. Sources du droit de l'environnement**

On peut considérer trois sources possibles de droit de l'environnement : les sources internationales, sources internes, autres sources du droit.

## A. Sources internationales

Il existe une multitude de conventions internationale. Et c'est principalement grâce à elles que petit à petit, secteur par secteur, le droit de l'environnement s'est développé (à voir dans la partie droit international de l'environnement de ce cours)

Les traités régionaux sont également sources du droit de l'environnement. Exemple :

- ✓ **Europe** : la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en 1998.
- ✓ **Afrique** : la Convention africaine de Maputo du 11 juillet 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles remplace la Convention d'Alger de 1968.
- ✓ La Convention de Maputo « modifie, substantiellement, la convention d'Alger afin de l'adapter aux nouvelles conceptions comme le développement durable ».
- ✓ **Amérique** : la Convention de Washington de 1940 pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique
- ✓ **Asie** : la Convention régionale de Koweït sur la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution de 1978.
- ✓ **Antarctique** : il fait l'objet d'une protection particulière avec la Convention de Londres sur la protection des phoques de l'Antarctique de 1972, le Protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement, signé à Madrid en 1991

## B. sources internes

Le droit de l'environnement trouve aussi ses fondations au sein des ordres juridiques internes. Les lois et les règlements : ce sont des sources importantes du droit de l'environnement car les questions liées à l'environnement y sont traitées de façon bien spécifique.

La constitutionnalisation du droit de l'environnement est désormais réalisée dans la plupart des pays.

## C. Les autres sources de droit

**La coutume** : elle contribue au droit et peut être évoquée lorsqu'il n'y a pas contradiction avec le droit écrit et peut être formalisée par un texte

**La jurisprudence et le rôle du juge** : Pour le juge national, le droit environnemental international est surtout pertinent quand il s'ajoute au corpus de lois nationales, par le biais de la ratification, l'incorporation ou la transposition. Pour résoudre un problème environnemental particulier, les juges doivent prendre en considération toutes les lois nationales et locales pertinentes. Leur rôle est fondamental, car il existe de nombreuses nuances subtiles des situations particulières qu'ils rencontrent dans des affaires individuelles.

**La doctrine** : elle ne crée pas directement le droit mais y contribue. Elle aide à la réflexion des juges

**Les actes unilatéraux des États** : un acte unilatéral est une manifestation unilatérale de volonté imputable à l'État, produisant volontairement des effets de droit. L'État, auteur d'une déclaration unilatérale, ne peut se rétracter arbitrairement dès lors que cette déclaration crée une obligation juridique.

**Les actes unilatéraux des organisations internationales** : ils ne sont pas identiques aux actes des États. Un acte unilatéral d'une organisation internationale devra respecter la charte constitutive de l'organisation internationale

**Les traditions religieuses** : les traditions religieuses du monde entier constituent une base pour le droit de l'environnement.

**Les communautés traditionnelles** : ces communautés traditionnelles ont développé des savoirs pertinents pour la protection de leur environnement et de leurs ressources.

### **III. LE CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les pays du monde entier amendent les lois ou adoptent des mesures législatives, réglementaires ou administratives dans le but d'améliorer la gestion de l'environnement.

Au niveau régional et international, une multitude de textes (accords, conventions, traités) ayant trait à l'environnement sont conclus sur des sujets aussi divers que les changements climatiques, la perte de la biodiversité, la gestion de la pollution et des déchets, ainsi que l'exploitation des ressources naturelles... et constituent le droit international de l'environnement perçu comme le meilleur outil pour contrer ces problèmes environnementaux et pour assurer un environnement sain pour les générations présentes et futures.

Pourtant, les principes et règles non obligatoires, formulés dans des recommandations ou des déclarations par des conférences ou des organisations internationales, jouent un rôle de plus en plus important en droit international, principalement dans le domaine de la protection de l'environnement. Leur fonction est de guider les autorités étatiques, ainsi que d'autres acteurs, dans leur action, mais ils peuvent également contribuer à l'émergence de nouvelles règles obligatoires

#### **III.1. Principales conférences internationales**

Les activités de l'ONU dans le domaine de l'environnement sont guidées par de grandes conférences et les rapports qui en sont issus. En voici les principales

- ✓ Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972)
- ✓ Commission mondiale de l'environnement et du développement (1987)
- ✓ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)
- ✓ Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'environnement (1997)
- ✓ Sommet mondial pour le développement durable (2002)
- ✓ Conférence des Nations Unies sur le développement durable (2012)

##### **Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972)**

- ✓ Conférence convoquée par la résolution de l'Assemblée générale, 2398 (XXIII) en date du 3 Décembre 1968
- ✓ Tenue à Stockholm, 5 au 16 juin 1972
- ✓ A conduit à la déclaration de Stockholm qui se compose d'un préambule de caractère proclamatoire en sept points et de 26 principes
- ✓ A conduit à la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

##### **Commission mondiale de l'environnement et du développement (1987)**

- ✓ Créée par la résolution 38/161 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983
- ✓ A établi un rapport pour l'Assemblée générale en 1987, Fondé sur une étude de quatre années et intitulé : Notre avenir à tous, également connu sous le nom de Rapport Brundtland

- ✓ A mis en avant le thème du développement durable à qui le rapport a donné la définition officiellement acceptée

### **Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)**

- ✓ Convoquée par la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988
- ✓ Tenue à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, connue à l'époque sous le nom de Sommet « Planète Terre », appelée par la suite Conférence de Rio
- ✓ A conduit à la création de la Commission du développement durable
- ✓ A abouti à des acquis (accords adoptés) dont i) La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la déclaration des principes forestiers, ensemble de principes destinés à servir de base à la gestion durable des forêts dans le monde entier (27 principes), ii) adoption des 2 traités multilatéraux que sont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), iii) adoption du plan d'action pour le 21<sup>ème</sup> siècle (Agenda 21), un plan d'action mondial visant à promouvoir le développement durable

### **Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'environnement (1997)**

- ✓ Demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 47/190 et 51/181
- ✓ Connue sous le nom de « Sommet Planète Terre +5 »
- ✓ Dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue à New York, du 23 au 27 juin 1997
- ✓ Examine l'état de la mise en œuvre de l'agenda 21 et produit un programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21.

### **Sommet mondial pour le développement durable (2002)**

- ✓ Convoqué par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/199, en date du 20 décembre 2000
- ✓ Également connu sous le nom de Rio +10 et tenu à Johannesburg (sommet de Johannesburg), du 26 août au 4 septembre 2002
- ✓ A examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Agenda 21 depuis son adoption en 1992, fait une déclaration dite de Johannesburg sur le développement durable et propose un plan de mise en œuvre

### **Conférence des Nations Unies sur le développement durable (2012)**

- ✓ Demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/197 sur deux thèmes : « l'économie verte » et « le cadre institutionnel du développement durable »
- ✓ Connue sous le nom de Conférence de Rio+20 et tenue à Rio de Janeiro, du 20 au 22 juin 2012 avec comme principal résultat le lancement d'un processus devant conduire à l'établissement d'objectifs du développement durable. Elle a produit un rapport final intitulé « **L'avenir que nous voulons** »

### **Sommet des Nations Unies sur le développement durable (2015)**

- ✓ Convoquée en tant que réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale à New York, 25-27 septembre 2015
- ✓ Adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui est un cadre mondial de 15 ans axé sur un ensemble ambitieux de 17 Objectifs de développement durable (ODD), 169 cibles et plus de 230 indicateurs.

## **III.2. Les principes de droit de l'environnement**

Ils constituent une catégorie de normes spécifiques. En effet, le devoir d'empêcher la dégradation de l'environnement ou le devoir de coopérer, bien que faisant partie du droit international général, sont spécifiques au droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement comprend différentes sortes de principes qui expriment un consensus visant à guider les comportements des acteurs publics et privés pour tout ce qui touche à l'environnement.

### **1° Le principe de souveraineté étatique**

Un Etat a une compétence exclusive sur son territoire. En d'autres termes, l'Etat est la seule autorité à pouvoir adopter des règles juridiques obligatoires sur son territoire, à exercer le pouvoir exécutif (administration, police) et ses tribunaux sont les seuls compétents pour juger les litiges

- ✓ le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement (...) ».
- ✓ Le Principe 2 de la Déclaration de Rio : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement (...) ». .... faire en sorte que les activités à l'intérieur de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent aucun dommage à l'environnement d'autres Etats.

### **2° Le principe de coopération**

Dans le domaine de la protection de l'environnement, la coopération internationale est nécessaire pour préserver l'environnement dans son ensemble, aussi bien pour les Etats dans le cadre de leur juridiction territoriale que pour les espaces situés en dehors de toute juridiction nationale, comme la haute mer, l'Antarctique ou l'espace extra-atmosphérique

- ✓ le Principe 24 de la Déclaration de Stockholm : « Les questions internationales se rapportant à la protection et l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands et petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats »
- ✓ Le Principe 7 de Rio établit que : « Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions

que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

### **3° Le principe de préservation et protection de l'environnement**

Il est un fondement essentiel du droit international de l'environnement qui énonce l'obligation des Etats de sauvegarder l'environnement.

- ✓ article 2 de la Convention africaine sur la protection de la nature et des ressources naturelles (1968) : « Les Etats Parties doivent s'engager à adopter des mesures assurant la protection, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la faune et de la flore »
  
- ✓ article 2 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 : « ...améliorer la protection de l'environnement ; promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles; harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines »

### **4° Le principe de prévention**

La prévention doit être la règle d'or dans le domaine de l'environnement, pour des raisons tant écologiques qu'économiques parce que :

- ✓ Il est souvent impossible de remédier aux dommages écologiques : la disparition d'une espèce de la faune ou de la flore, l'érosion, ou même le déversement de polluants dans la mer créent des situations irréversibles.
- ✓ Même si le dommage est réparable, les coûts de réhabilitation sont souvent prohibitifs.

Exemple, l'article 4 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 : « les parties contractantes doivent prendre et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la Convention notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution »

### **5° Le principe de précaution**

Alors que la prévention reste le fondement général des mesures protectrices de l'environnement, le principe de précaution peut être considéré comme l'une de ses formes les plus développées.

Le Principe 15 de la déclaration de Rio.

*« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».*

### **6° Le principe « pollueur-payeur »**

Le principe « pollueur-payeur » tient le pollueur qui nuit à l'environnement pour responsable et exige de lui qu'il verse des dommages et intérêts afin de réparer le dommage

Principe 16 de la déclaration de Rio

*« les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement »*

### **7° Le principe d'information et d'assistance en cas de catastrophe écologique**

Ce principe énonce le devoir d'alerter les Etats dont l'environnement pourrait être affecté  
Principe 18 de la Déclaration de Rio :

*« Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers ».*

### **8° Le principe d'Information et consultation dans le cadre des relations transfrontières**

En dehors des situations d'urgence où une notification rapide et une assistance possible sont exigées, un Etat qui projette d'entreprendre ou d'autoriser des activités susceptibles d'avoir des effets mesurables sur l'environnement d'un autre Etat doit en informer ce dernier et doit lui transmettre les détails pertinents du projet, dans la mesure où la soumission des informations en question n'est pas interdite par la législation nationale ou par un traité international applicable.

*« Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontière, sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi ».* Principe 19 de la Déclaration de Rio

### **9° Le principe des droits des individus: égalité d'accès aux Procédures et principe de non-discrimination en matière d'environnement**

Dans le cadre général des droits des individus relatifs à la protection de l'environnement, des règles admettant la participation du public se sont développées.

L'un des principaux problèmes de la participation du public est la définition de ceux qui devraient être informés.

La règle générale est que tous ceux dont les intérêts pourraient être affectés devraient être informés

Le principe d'égalité d'accès regroupe quatre éléments :

- ✓ **l'information des non-résidents ;**
- ✓ **leur participation aux procédures de prise de décision ;**
- ✓ **la possibilité pour eux de faire appel si l'application des règles pendant les procédures n'est pas régulière ;**
- ✓ **la réparation en cas de dommages.**

Pour les pays de l'UE, la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement impose à chaque Etat partie l'obligation de faire en sorte que les autorités publiques mettent à la disposition du public les informations sur l'environnement qui leur sont demandées.

### **III.3. Les traités internationaux**

Les traités sont des accords régis par le droit international et conclus soit entre des Etats, soit entre des Etats et des organisations internationales. Ils peuvent revêtir différentes appellations : traité, convention, engagement, accord, protocole, mémorandum d'accord, échange de lettres. Le nom n'a cependant que peu d'importance : l'élément fondamental a trait au fait que les Etats impliqués veulent rendre le document obligatoire

Les traités comportent généralement :

- ✓ Un préambule, qui explique les motivations des Parties contractantes mais qui ne contient aucune règle obligatoire. Le préambule peut cependant être très utile pour interpréter le traité.
- ✓ Une partie principale composée de règles qui définissent les obligations des Parties et les mesures d'application

Voici une liste non exhaustive des conventions internationales

#### **1° La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), adoptée le 2 novembre 1973 à l'OMI**

Elle est la principale convention internationale traitant de la prévention de la pollution du milieu marin, que les causes soient liées à l'exploitation ou à des accidents.

La Convention MARPOL a été mise à jour par des amendements au fil des années.

Elle comprend des règles visant à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires, tant accidentelle que découlant d'opérations de routine, et comporte actuellement six Annexes techniques. La plupart de ces annexes établissent des zones spéciales dans lesquelles les rejets d'exploitation sont strictement réglementés.

Annexe I – Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur le 2 octobre 1983)

Annexe II – Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac (entrée en vigueur le 2 octobre 1983, dispositions entrées en vigueur le 6 avril 1987)

Annexe III – Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis (entrée en vigueur le 1er juillet 1992)

Annexe IV – Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires (entrée en vigueur le 27 septembre 2003)

Annexe V – Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires (entrée en vigueur le 31 décembre 1988)

Annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires (entrée en vigueur le 19 mai 2005)

#### **2° Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979**

La Convention a été adoptée le 13 novembre 1979 en réunion de haut niveau dans le cadre de la **Commission économique pour l'Europe** sur la protection de l'environnement. Elle a été ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Genève jusqu'au 16 novembre 1979.

Dans le cadre la Convention, les Parties contractantes élaboreront sans trop tarder, au moyen d'échanges d'informations, de consultations et d'activités de recherche et de surveillance, des politiques et stratégies qui leur serviront à combattre les rejets de polluants atmosphériques, compte tenu des efforts déjà entrepris aux niveaux national et international. (art 3 de la convention)

**3° Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985, le Burundi a adhéré à la convention le 06 janvier 1987**

Les articles 2 et 3 engagent les parties :

- ✓ à coopérer pour formuler des mesures des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la convention,
- ✓ à Adopter des mesures législatives ou administratives appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone,
- ✓ à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques,
- ✓ à promouvoir ou à mettre en place, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents
- ✓ à coopérer pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

**4° Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle (Suisse), 22 mars 1989, Le Burundi a adhéré à la convention le 06 jan 1997**

La Convention vise surtout à :

- ✓ réduire le plus possible la production de déchets dangereux;
- ✓ faire en sorte qu'ils soient éliminés de façon écologiquement rationnelle, le plus près possible de l'endroit où ils sont produits;
- ✓ limiter au minimum les mouvements internationaux de déchets dangereux.

**5° Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991**

La convention recommande :

- ✓ aux parties qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.
- ✓ que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées/ soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à

l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine

#### **6° Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992**

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées ;

- ✓ pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ;
- ✓ pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière;
- ✓ pour veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement;
- ✓ pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière;
- ✓ pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.

#### **7° Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992**

La convention s'applique à la prévention des accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières, y compris aux effets des accidents de ce type provoqués par des catastrophes naturelles, et aux mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face, ainsi qu'à la coopération internationale concernant l'assistance mutuelle, la recherche-développement, l'échange d'informations et l'échange de technologie pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face (article 2)

Les parties facilitent l'échange de technologie pour prévenir les effets des accidents industriels, s'y préparer et les combattre, notamment en s'attachant à promouvoir:

- ✓ l'échange de technologies disponibles selon diverses modalités financières;
- ✓ les contacts directs et la coopération dans le secteur industriel;
- ✓ l'échange d'informations et de données d'expérience; et
- ✓ l'octroi d'une assistance technique. (article 16)

#### **8° Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992. La CCNUCC est entrée en vigueur le 21 mars 1994 et a été ratifié par le Burundi le 6 janvier 1997**

L'objectif ultime de la Convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre "à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse (induite par l'homme) du système climatique". Elle précise qu'un tel niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, pour garantir que la production alimentaire ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable.

Les parties à la Convention s'engagent (article 3):

- ✓ à protéger le système climatique, sur une base équitable et en accord avec leurs engagements et leurs possibilités. En d'autres termes, cela revient à dire que les pays développés doivent fournir des efforts plus conséquents ;
- ✓ à tenir compte des pays en développement, qui sont particulièrement sensibles aux changements climatiques ou qui doivent supporter un fardeau disproportionné ;
- ✓ à prendre des mesures préventives pour contrer les causes des changements climatiques. Un développement économique durable est essentiel pour pouvoir prendre des mesures contre les changements climatiques ;
- ✓ à veiller à ce que les mesures adoptées ne puissent servir à justifier des situations arbitraires ou injustes en matière de commerce international.

Des accords pour appuyer la convention :

- ✓ **Le protocole de Kyoto adopté en 1997** vise à réduire les six principaux gaz à effet de serre. Il est entré en vigueur en 2005 et est renégocié périodiquement.
- ✓ **Accord de Paris adopté lors de la COP21 à Paris le 12 décembre 2015** (entré en vigueur le 4 novembre 2016). L'accord de Paris a pour objectif de limiter le réchauffement climatique à « un niveau bien inférieur à 2 °C », et de faire le plus possible pour ne pas dépasser le seuil d'1,5 °C. L'accord prévoit un cadre de soutien à l'élaboration et la mise en œuvre des engagements climatiques pour les pays en développement. Ainsi, les pays développés doivent apporter une aide financière (pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique), du transfert de technologies et du renforcement de capacités aux pays qui en ont besoin.

**9° Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992. La CDB a été ratifiée par le Burundi le 15 Avril 1997**

Les objectifs de la convention sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat. (Article premier)

Elle encourage les parties contractantes à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (articles 6 à 10) et à aider les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie (article 10.d)

**10° Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord. New York, 17 mars 1992**

Les signataires de l'accord s'engagent à conserver les habitats, à initier des études sur le sujet et informer, les pêcheurs principalement. Cet accord protège toutes les espèces d'Odontocète (cétacés à dents) à l'exception des Grands cachalots.

**11° Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994**

La Convention a été adoptée le 17 juin 1994 par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique et a été ouverte à la signature à Paris par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale, les 14 et 15 octobre 1994.

La Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. (article 2 de la convention)

### **12° Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994**

Obligations : l'article 4 stipule entre autres que :

- ✓ Les Parties prennent, des mesures appropriées pour enquêter sur les cas de commerce illicite et engager des poursuites.
- ✓ Les Parties coopèrent entre elles pour garantir la mise en oeuvre effective du présent Accord.
- ✓ Chaque Partie fournit périodiquement des informations pertinentes et des données scientifiques relatives au commerce illicite.
- ✓ Chaque Partie protège les informations classées confidentielles dont l'une quelconque des parties viendrait à prendre connaissance du fait de l'application du présent Accord.
- ✓ Chaque Partie encourage les campagnes de sensibilisation du public visant à se concilier l'appui du public pour la réalisation de l'objectif du présent Accord, et lesdites campagnes sont conçues de sorte à inciter le public à signaler les cas de commerce illicite.
- ✓ Chaque Partie adopte et applique les mesures législatives et administratives qui peuvent s'avérer nécessaires pour donner effet au présent
- ✓ Chaque Partie renvoie au pays d'exportation initiale ou au pays de réexportation tout spécimen d'espèces de faune et de flore sauvages confisqué lors d'une opération de commerce illicite

### **13° Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997**

La convention oblige les Etats parties

- ✓ à prendre toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation si un dommage significatif est néanmoins causé (art. 7)

- ✓ à coopérer sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international (art..8)
- ✓ à échanger régulièrement les données et des informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant (art.9)

**14° La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998  
Le Burundi a adhéré le 27 septembre 2004**

Elle vise à encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels. Elle vise aussi à contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits chimiques dangereux en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation, ainsi qu'en assurant la communication de ces décisions aux Parties."

**15° Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001, Ratifiée par le Burundi le 02 Aout 2005**

Elle vise à éliminer dans le monde entier des produits chimiques (la liste est régulièrement actualisée) difficilement dégradables et toxiques et à interdire leur utilisation.

Il s'agit d'une convention dont le but est de contrôler l'utilisation d'un groupe de composés toxiques persistants. L'exposition aux polluants organiques persistants peut avoir des effets graves sur la santé, notamment certains cancers, des malformations congénitales, un dysfonctionnement des systèmes immunitaire et reproducteur, une plus grande vulnérabilité aux maladies et des dommages aux systèmes nerveux central et périphérique.

Leur dangerosité est due au fait qu'ils :

- ✓ demeurent intactes pendant des périodes exceptionnellement longues ;
- ✓ se répandent largement dans l'environnement à la suite de processus naturels impliquant le sol, l'eau et, surtout, l'air ;
- ✓ s'accumulent dans les organismes vivants, notamment les humains, et sont présents en plus grande concentration aux niveaux plus élevés de la chaîne alimentaire ; et
- ✓ sont toxiques à la fois pour les humains et la nature.

Les premières substances reconnues en 2001 comme des POP au titre du traité sont huit pesticides (l'aldrine, le chlordane, le DDT, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, le mirex, et le toxaphène), deux produits industriels (les PCB et l'hexachlorobenzène qui est aussi un pesticide), et deux sous-produits indésirables de la combustion et du processus industriel (les dioxines et les furanes).

Parce que sa mise en œuvre a des conséquences financières importantes dans les pays en développement, notamment pour le remplacement des POP par d'autres produits, l'élimination adéquate des stocks et la rénovation des installations industrielles, la convention assure à ces

pays une aide technique et met à disposition des moyens financiers dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

### **16° Convention Ramsar sur la protection des zones humides d'importance internationale et, 2 février 1971 à Ramsar (Iran),**

La **Convention de Ramsar** est un traité-cadre intergouvernemental qui vise à la conservation des biotopes de zones humides (littorales ou continentales) considérées comme d'importance internationale en raison de leurs fonctions écologiques, économiques, scientifiques, culturelles et récréatives. Elle est le plus ancien traité mondial sur la protection de la nature. L'organisme dépositaire de cette convention est l'UNESCO.

Une très grande variété de milieux peuvent bénéficier du classement en site Ramsar, parmi lesquels des espaces maritimes, des marais littoraux, des marais salants, des estrans (vasières), des embouchures fluviales (estuaires, deltas...), des marais terrestres, des lacs ou des ensembles d'étangs, des vallées de cours d'eau, des bassins versants, des impluviums, des espaces maritimes, des tourbières... C'est donc une **acception très extensive de la notion de zone humide** qui est adoptée par la convention.

Les Parties contractantes s'engagent :

- ✓ à œuvrer à l'utilisation rationnelle de toutes leurs zones humides dans le cadre de plans nationaux, de politiques et de lois, de mesures de gestion et d'éducation du public ;
- ✓ à inscrire des zones humides appropriées sur la liste des zones humides d'importance internationale (la « Liste de Ramsar ») et à veiller à leur gestion effective ;
- ✓ à coopérer au niveau international pour les zones humides transfrontières, les systèmes de zones humides partagés, les espèces partagées et les projets de développement qui pourraient affecter les zones humides

Pour le Burundi, 4 sites sont inscrites à la convention Ramsar (Parc National de la Rusizi le 05 juin 2002, Parc National de la Ruvubu, le paysage aquatique protégé du Nord, la réserve naturelle de la Malagarazi, le 14 mars 2013)

### **17° Convention de Minamata sur le mercure, Kumamoto, 10 octobre 2013**

#### **Le Burundi l'a ratifiée le 26 mars 2021**

La convention de Minamata demande aux pays d'éliminer progressivement l'utilisation du mercure dans les produits, d'interdire l'ouverture de nouvelles mines de mercure et de limiter les émissions de mercure dans l'environnement.

Les parties sont tenues de mettre fin à la fabrication, l'importation et l'exportation de nombreux produits contenant du mercure répertoriés dans la convention.

### **18° Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington le 3 mars 1973, Burundi le 06 novembre 1988**

L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des animaux et plantes **inscrits dans ses Annexes**, vivants ou morts, ainsi que de leurs parties et de leurs produits dérivés ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages

- ✓ L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
- ✓ L'Annexe II comprend:
  - toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
  - certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).
- ✓ L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

**19° Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger 15 septembre 1968**

Les Etats Contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population (article 2)

Elle a été amendée par la deuxième session ordinaire de la conférence de l'union africaine tenue à Maputo (Mozambique) le 11 juillet, 2003 pour intégrer les exigences du développement durable

### **III.4. Instruments de la politique internationale de l'environnement**

Les instruments de la politique sont définis comme les moyens par lesquels les principes et intentions de la politique de l'environnement sont transformés en action

Les instruments constituent ainsi la boîte à outils que les acteurs de la politique internationale de l'environnement mobilisent pour atteindre les objectifs fixés.

Il existe une diversité d'instruments en politique internationale de l'environnement pouvant se ranger en 3 catégories : Les instruments réglementaires, les instruments économiques et les instruments de régulation, dits contractuels

instruments réglementaires	instruments économiques	instruments contractuels
<ul style="list-style-type: none"> <li>- normes de produits</li> <li>- interdiction de produits</li> <li>- normes de performance des processus de production</li> <li>- spécifications technologiques</li> <li>- règles de gestion environnementale</li> <li>- obligation de recyclage des emballages et des déchets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- taxes sur la pollution et/ou les rejets</li> <li>- taxes sur les produits</li> <li>- permis négociables</li> <li>- subventions environnementales</li> <li>- redevances</li> <li>- responsabilité du producteur</li> <li>- systèmes de consigne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- engagements volontaires</li> <li>- accords technologiques</li> </ul>

**1° les Instruments réglementaires** : Il s'agit ici d'interdire ou d'autoriser certains comportements par rapport à l'environnement : des normes ; Interdictions ; autorisations ; moratoires ; restrictions ; étiquetage obligatoires, accord préalable en connaissance de cause ; étude d'impacts obligatoires, etc.

**2° les Instruments économiques**: vise à inciter les agents économiques à réduire les atteintes à l'environnement en leur donnant un avantage ou en internalisant les coûts des externalités : taxes et tarifs; Marchés de crédits d'émissions du CO<sub>2</sub> ; Financements conditionnels ; Compensations comme le PSE ; labels et certification ;

**3° Instruments de régulation** : il s'agit des instruments persuasifs ou d'engagement volontaires par la production des informations et le renforcement des capacités: Organisations interfaces entre science et politique ; Déclarations et principes ; Objectifs et plans d'action ; Lignes directrices ; modèles ; Rapports et documents, renforcement des capacités ; financements.

Le non-respect de la réglementation établie (normes, autorisations, interdictions) est sanctionné pénalement, au même titre que la violation de toute règle juridique d'ordre public.

Deux types d'instruments contribuent au respect des normes :

- ✓ les mécanismes de vérification de la conformité aux normes (système de surveillance, dépôts de plainte par les citoyens, indices de performance, enquête, auto-évaluation ;
- ✓ audit et évaluation par des pairs et la prise de mesures en cas de non-conformité (dénonciations publiques, appels au boycott, suspension d'avantages, reports d'engagements, responsabilités et réparations, sanctions et pénalités)

### III.5. Institutions internationales

Comme les problèmes environnementaux sont pour la plupart transfrontières, les États ont mis en place des institutions internationales pour les arbitrer. Il en résulte une grande quantité et une grande diversité d'institutions internationales dans le domaine de l'environnement.

Questions clés :

- ✓ Peut-on s'attaquer à des problèmes environnementaux planétaires en faisant cavalier seul ?
- ✓ À quoi bon investir dans des objectifs environnementaux si les autres pays n'adoptent pas de mesures équivalentes ?
- ✓ Comment s'assurer que tous les pays aient les moyens de contribuer à la politique internationale de l'environnement ?

Voilà la raison de mettre en place des institutions internationales. Elles sont chargées de mettre en place des « Ensembles de règles persistantes et connectées (formelles ou informelles) qui définissent les rôles, contraignent les activités et construisent les attentes »

Les régimes internationaux se présentent comme « des ensembles de principes, normes, règles et procédures de décisions, implicites ou explicites, autour desquels convergent les attentes des acteurs dans un domaine précis des relations internationales » (Krasner, 1982, p. 185).

On parle ainsi du régime des changements climatiques, du régime de la diversité biologique ou encore du régime de la désertification, etc.

Les organisations internationales, quant à elles, sont des institutions dotées de capacité à agir comme acteurs à part entière. Trois critères cumulatifs permettent de les définir :

- ✓ Elles s'appuient sur une charte fondatrice négociée entre États.
- ✓ Elles possèdent une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres.
- ✓ Elles disposent de ressources matérielles permanentes (un emplacement physique (ou un siège), des bureaux, du personnel, un équipement et un budget)

Depuis 1945, le nombre de régimes et d'organisations internationales dédiés à l'environnement n'a cessé de croître jusqu'à plus de sept cent trente accords régionaux ou multilatéraux sur l'environnement et une quinzaine d'organisations internationales spécifiquement dédiées à l'environnement (Kim, 2013).

L'introduction des questions environnementales dans le paysage organisationnel international s'est faite de différentes manières :

- ✓ à travers l'expansion du domaine d'action des organisations internationales existantes. Par exemple, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) se sont rapidement intéressées à la protection de l'environnement, bien que cela ne soit pas prévu dans leur mandat initial. Même en dehors du système des Nations unies, des organisations qui n'avaient pas initialement une vocation environnementale l'ont progressivement embrassée. C'est le cas de l'Organisation internationale des bois tropicaux et de la Commission baleinière internationale, qui avaient, au moment de leur création, des objectifs plutôt commerciaux, ceux d'assurer la pérennité de la récolte du bois et de la chasse à la baleine,
- ✓ à travers de nouvelles organisations établies dans le but de s'attaquer exclusivement à des problèmes environnementaux. Au sein du système onusien, le Programme des Nations unies pour l'environnement a été créé en 1972, le Fonds pour l'environnement mondial en 1991, et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, en 2013.  
De nouvelles organisations environnementales ont aussi été créées en dehors du système des Nations unies, comme l'Agence européenne pour l'environnement.

Généralement, des arrangements institutionnels préexistants favorisent l'extension d'organisations déjà en place plutôt que la création de nouvelles organisations.

La création d'une organisation indépendante résulte parfois de l'insatisfaction des États face aux initiatives antérieures

Les problèmes régionaux, comme la pollution d'un écosystème particulier, sont souvent traités par des organisations régionales, alors que les problèmes à portée universelle, comme l'appauvrissement de la couche d'ozone, sont gérés par l'une des organisations du système des Nations unies.

## **IV. LE CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU BURUNDI**

La protection de l'environnement nécessite un cadre juridique clair pour éviter des improvisations et pour veiller au respect des mesures prises.

La protection de l'environnement nécessite des institutions responsables et capables d'administrer, de réaliser les activités de protection et de veiller au bon fonctionnement du cadre réglementaire

### **IV.1. Cadre légal et Réglementaire de la protection de l'environnement**

La protection de l'environnement est encadrée par une législation nationale faite de lois et de conventions et complétée par d'autres politiques ou systèmes réglementaires du domaine de l'environnement (politiques, stratégies) qui définissent des objectifs et des normes (par ex. pour la qualité de l'air, les normes en matière d'émissions et de rejets, la conservation de la biodiversité, l'exploitation rationnelle, etc.).

La législation nationale est adaptée à la « culture politique » du pays, notamment en ce qui concerne la gouvernance et l'implication du public

#### **4.1.1. Au niveau Politique (réglementaire)**

##### **✓ La vision 2025**

Une des questions transversales de la vision 2025 est l'environnement.

La vision Burundi 2025 engage fermement le pays à faire de la protection et de la gestion rationnelle de l'environnement une priorité, afin que les burundais vivent dans un cadre protégé et bien géré.

##### **✓ Le Plan National de Développement (PND) 2018-2027.**

Deux (la 1ère et la 3ème) des cinq orientations stratégiques du PND qui sont : (1°) Dynamiser les secteurs porteurs de croissance; (2°) Protéger l'environnement, s'adapter aux changements climatiques et améliorer l'aménagement du territoire intéressent plus au volet protection de l'environnement

##### **✓ Différents documents de politique qui concernent les différents secteurs (agriculture, eau, forêts ; la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles,...)**

Parmi ces documents, on peut citer :

#### **1° la Stratégie Agricole Nationale (SAN) 2017-2027 et du Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) 2018-2022.**

La SAN a comme objectif global d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle durable pour tous, procurer des devises, fournir la matière pour le secteur industriel et créer des emplois dans le secteur de la transformation et des services connexes à l'agriculture. L'atteinte de cet objectif est attendue à travers 3 axes d'interventions à savoir : (i) Accroissement durable de la production agricole, pastorale et halieutique ; (ii) Valorisation des produits agricoles, pastoraux et halieutiques ; et (iii) Renforcement des capacités des structures institutionnelles et

organisationnelles.

**2° La politique sectorielle du Ministère ayant l'environnement, l'agriculture et l'élevage** dans ses attributions qui prône dans le domaine environnemental la gestion coordonnée de l'environnement, la gestion rationnelle des terres, des eaux, des forêts et de l'air, la préservation des équilibres écologiques et la conservation de la biodiversité,

### **3° La stratégie nationale de l'environnement**

Elaboré en 1997, le but était de se doter d'un outil cohérent, conçu à base d'un diagnostic des causes et des conséquences de la dégradation de l'environnement, permettant la restauration, la protection et la gestion durable des ressources naturelles.

### **4° La politique forestière**

Elle vise la pérennisation des ressources forestières existantes et le développement de nouvelles ressources afin d'assurer les fonctions socio-économiques et écologiques du présent et du futur

### **5° La politique nationale de gestion des ressources en eau**

L'objectif est de garantir la couverture des besoins en eau pour tous les usagers d'eau par un développement harmonieux des ressources en eau disponibles

### **6° La stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique**

Elle concerne les voies et moyens de conservation et de gestion durable des ressources biologiques ainsi du partage juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation

### **7° Stratégie Nationale de Lutte Contre la Dégradation des Terres**

Elle est axée sur l'amélioration de la productivité des sols, leur remise en état, leur conservation et gestion durable des sols afin de garantir de meilleures conditions de vie des communautés rurales

### **8° Le Schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur des marais au Burundi.**

C'est un outil qui recense les différents marais des bassins versants et en fait une classification selon les caractéristiques pédologiques. Il a besoin d'être actualisé pour prendre en compte l'aménagement des bassins versants et d'intégrer les orientations pour la conservation des fonctions écologiques des marais

#### **4.1.2. Sur le côté légal,**

✓ **une législation internationale faite de conventions** auxquelles le Burundi a souscrit et qui ont force de loi dont :

#### **1° La Convention de Ramsar sur les zones humides**

La convention incarne les engagements des Etats signataires à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale et à planifier l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides se trouvant sur leur territoire. Le Burundi a ratifié la convention Ramsar en 1997 et compte actuellement 4 zones Ramsar.

Il s'agit : (i) de la réserve naturelle de la Malagarazi, qui se trouve au Sud-Est du Burundi dans la dépression du Moso en province Rutana; (ii) du paysage aquatique protégé du Nord qui se trouve en province Kirundo dont les lacs Rweru et Cohoha; (iii) des marais du Parc national de la Ruvubu; et (iv) de la zone englobant le delta de la Réserve Naturelle de la Rusizi située en commune Mutimbuzi, en province de

Bujumbura.

## **2° La Convention sur la diversité biologique**

Cette convention vise la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage équitable découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Afin de garantir cette conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable, les parties contractantes sont notamment encouragées à créer et règlementer des aires protégées (article 8) et à instaurer des procédures permettant d'exiger les évaluations d'impact sur l'environnement des projets susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique (article 14).

## **3° La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques**

L'objectif ultime de la Convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (article 2). Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes (article 3).

## **4° La Convention Cadre des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification**

Cette Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la désertification, particulièrement en Afrique (Article 2). Pour atteindre cet objectif, les parties contractantes doivent appliquer des stratégies intégrées à long terme, axées, entre autres, sur : (i) l'amélioration de la productivité des terres, la remise en état, la conservation et la gestion durable des ressources terre et eau aboutissant à l'amélioration des conditions de vie (article 2); et (ii) l'élimination de la pauvreté (article 4).

## **5° La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs)**

L'objectif de la Convention de Stockholm sur les POPs est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. La Convention de Stockholm sur les POPs couvre une liste initiale de 12 produits chimiques comprenant des pesticides. Ces pesticides sont interdits d'utilisation au Burundi ;

### **✓ Une série de lois nationales dont :**

**1° La constitution de la République du Burundi promulguée le 7 juin 2018** montre le rôle de l'Etat dans la protection de l'environnement. Elle stipule en son article 35 que l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations futures

**2° La loi n° 1/0 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement au Burundi** fixe les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les pollutions et nuisances, et d'améliorer les conditions de vie de la population dans le respect de l'équilibre des écosystèmes. Son Titre II présente les outils et mécanismes de gestion de l'environnement

**2° La loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi** donne un statut, bien que confus, aux marais et peut être prise en compte dans l'évaluation des conséquences des travaux d'aménagement hydro-agricoles.

En effet, en vertu des 442,443, et 444 du code foncier, les marais recouverts d'eau de façon permanente, les marais tourbeux ou minéraux, les marais ou partie des marais classées en zones

protégées font légalement partie du domaine public hydraulique. Les marais vacants non inondés en permanence, les marais en friche font partie du domaine privé de l'Etat alors que seuls les marais exploités appartiennent à ceux qui les ont mis en valeur et non à celui à qui appartient la terre du bassin versant ou du bas fond dont ils constituent le prolongement. L'article 444 stipule également que les terres de marais sont régies par le droit coutumier et ne peuvent faire objet d'enregistrement.

### **3° Loi N°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier**

Cette loi fixe le régime applicable au développement, à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national (article 1).

Selon cette loi, le domaine forestier peut être domanial, communal ou privé.

Les articles 26 et 27 clarifient les catégories de terres et les produits qu'elles portent qui font partie du domaine forestier de l'Etat : les terres domaniales qui portent des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine naturelle ou anthropique et gérées à des fins forestières; les aires protégées, les bords des routes nationales et provinciales, les berges des cours d'eau et des lacs dans la limite du domaine fluvial, les marais du domaine public naturel et les boisements ouverts à la fréquentation du public dans les périmètres urbains.

L'article 39 précise que le domaine forestier communal est celui qui a fait l'objet d'un classement au profit de la commune par ordonnance, ou une forêt issue de la plantation que la commune a effectuée sur un terrain lui appartenant ou d'un transfert de propriété du domaine de l'Etat opéré par celui-ci au bénéfice de cette commune.

L'article 49 autorise les personnes physiques ou morales de droit privé d'être propriétaires des forêts qu'elles ont légalement acquises ou plantées. Ces forêts sont donc du domaine privé.

### **4° La loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi** vise à assurer la gestion rationnelle et durable de la ressource eau, des aménagements et des ouvrages hydrauliques d'intérêt public.

Cette loi peut servir de référence dans l'évaluation des effets des activités du programme sur la qualité des eaux et des marais en général en tant que zones humides.

En son article 2, section des principes, le code de l'eau énonce que dans un bassin hydrographique, les différentes utilisations de l'eau sont considérées ensemble et chaque utilisation tient compte de ses effets sur les autres.

L'article 50 stipule que les zones humides doivent être conservées et protégées afin qu'elles continuent à jouer pleinement leur rôle naturel de renouvellement de la ressource. Il prévoit la demande d'autorisation assortie de mesures destinées à réduire ou compenser les incidences négatives quand l'intérêt général conduit à modifier l'affectation de la zone humide.

### **5° Loi N°1/23 du 23 novembre 2017 portant protection des végétaux au Burundi**

Cette loi fixe les principes et les règles régissant la protection phytosanitaire au Burundi. Les traitements phytosanitaires doivent veiller à la préservation de la santé humaine et animale et de protéger l'environnement et seuls les produits phytosanitaires homologués sont autorisés à la vente au Burundi.

### **6° La loi n°1/ 21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi** précise les modalités d'exploitation des carrières

Elle précise que l'exploitation des carrières requiert au préalable une autorisation ou permis d'exploitation par ordonnance du Ministre ayant les mines dans ses attributions (art 106)

A l'expiration d'un permis d'exploitation de carrière quelle qu'en soit la cause, le titulaire du permis doit exécuter, à ses frais, les travaux en vue de la sécurité publique, de la réhabilitation

du site conformément aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement et de la conservation de la carrière et de l'isolement des divers niveaux perméables (art. 113)

#### **7° La loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées du Burundi.**

Les marais, comme zones humides font partie des zones sensibles dont leurs fonctions écologiques et hydrologiques dictent de classer certains comme aires protégées.

L'article 45 stipule que l'état par l'entremise de l'organisme en charge de la conservation de la nature (OBPE) peut soumettre aux instances internationales compétentes comme l'Unesco et le secrétariat de la convention Ramsar sur les zones humides un dossier conséquent pour accéder à la désignation d'une aire protégée du Burundi sans pour autant en modifier la catégorie ou le type de gouvernance lui reconnu par la réglementation burundaise.

#### **8° La loi N°1/21 du 4 octobre 2018 portant stabulation permanente et l'interdiction de la divagation des animaux domestiques et de la basse-cour au Burundi**

La loi Soumet l'éleveur à l'obligation de faire enregistrer ses animaux auprès de l'autorité vétérinaire communale (art. 4 et 35) ; à nourrir les animaux à l'étable avec du fourrage cultivé ou coupé dans des prairies naturelles si elles existent (art.8) ; les espaces pâturables des particuliers ou des établissements publics ne sont reconnus comme tels que s'ils sont exploités sous forme de paddocks (article 10)

Le cadre légal et réglementaire présente des instruments d'application en termes d'interdictions, de normes, de vérification de conformité, d'autorisations et de sanctions

## **IV.2. Cadre Institutionnel**

Au niveau institutionnel, la loi accorde presque exclusivement la gestion de l'environnement au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (MINEAGRIE) et à ses services et démembrements. Il a, entre autres, comme principales missions de : (i) concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'environnement, d'eau, des terres, d'agriculture et d'élevage; (ii) concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles; (iii) concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés; (iv) concevoir et élaborer des normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale; (v) élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement; (vi) décider de la vocation des terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire

Le MINEAGRIE comprend, en plus du cabinet ;

**1° Deux directions générales :** (i) La Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Élevage ayant entre autres missions de concevoir des politiques et stratégies à court, moyen et longs termes en matière d'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ; de produire et diffuser les statistiques environnementales, agricoles et d'élevage ; (ii) La Direction Générale de l'Environnement, des Ressources en Eau et de l'Assainissement qui a, entre autres, pour missions de promouvoir les politiques de gestion de risques liées aux changements climatiques, élaborer et faire appliquer les réglementations en matière de protection et gestion de l'environnement, participer à l'évaluation des études d'impact environnemental et au suivi

des plans de gestion environnementale des projets en rapport avec les ressources environnementales, etc.

## **2° Des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage**

**(BPEAE)** dont les missions sont, entre autres de mettre en œuvre les politiques, stratégies, plans et programmes du MINEAGRIE au niveau provincial, coordonner et superviser les interventions environnementales, agro-sylvo-zootechniques et halieutiques au niveau provincial, mettre en œuvre le plan de gestion des terres agricoles, des boisements et des aires protégées coordonner les actions des directions communales de l'environnement, agriculture et élevage du ressort de la province

**3° Des Organismes et Administrations personnalisées :** (i) l'OBPE (Office Burundais pour la Protection de l'Environnement) ayant comme principales missions de faire l'analyse des Etudes d'Impact Environnementales (EIES), faire le suivi de la protection des espaces verts et des zones de sauvegarde, suivre au quotidien la mise en œuvre de la politique, de la stratégie nationale et du Plan d'Action sur le changement climatique par les différents intervenants ; (ii) l'IGEBU (Institut Géographique du Burundi) qui a entre autres missions de promouvoir les activités hydrométéorologiques et Agro météorologiques au Burundi .

## **4° Autres entités administratives**

Par le caractère transversal de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, plusieurs autres entités administratives et partenaires sont impliquées. Il s'agit principalement du Ministère de l'Intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique à travers les entités déconcentrées (Provinces) et décentralisées (les communes), du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA, du Ministère du Commerce et de l'Industrie, du Ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines, du Ministère du commerce, du transport, de l'industrie et du tourisme, des différents partenaires nationaux qui agissent à travers la Commission Nationale de l'Environnement